

**RÈGLEMENT INTERIEUR
DE L'ORDRE DES MEDECINS DENTISTES
DE TUNISIE**

Fixé par décision du conseil national

le 25 janvier 2015

Les dispositions du présent règlement intérieur fixent, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le fonctionnement du conseil national ainsi que celui des conseils régionaux.

PRÉAMBULE

En organisant la profession de médecin dentiste en ordre, la loi lui a conféré un statut privilégié.

En instituant un conseil national et des conseils régionaux, elle a confié à des praticiens élus par leurs pairs l'honneur de défendre les valeurs et principes qui doivent régir l'exercice de la médecine dentaire.

Les missions de l'ordre des médecins dentistes sont définies par :

- La loi n°91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession.

L'institution ordinale assure essentiellement les missions suivantes :

- Elle veille à la sauvegarde des intérêts moraux de la profession et à la défense des valeurs qui fondent la confiance dont le médecin dentiste doit être digne.
Ses attributions ont notamment trait à l'accès à la profession, selon les normes établies par les organismes scientifiques compétents des médecins dentistes, à leur installation en conformité avec les dispositions du code de déontologie du point de vue risque de concurrence déloyale ainsi qu'à l'approbation préalable des conventions, contrats et avenants relatifs à l'exercice de la médecine dentaire.
- Elle est la garante du respect de la déontologie et de l'Éthique : à cet effet elle met en œuvre les procédures appropriées (information, formation, conciliation, conseil de discipline ; elle veille à ce que la relation qui s'établit entre le médecin dentiste et le patient soit sous le sceau du respect du droit et des devoirs de chacun.
- Elle est associée à l'élaboration du code et des textes relatifs à l'exercice de la profession et à la politique de la santé.
- Elle participe à la promotion de la formation initiale et à l'organisation du développement professionnel continu et à son adaptation aux progrès de la médecine dentaire ainsi qu'aux mutations de la société.

L'ensemble de ces tâches, dont l'unique fondement est l'intérêt général, est confié aux membres du conseil de l'ordre mandatés par leurs collègues pour assurer cette noble responsabilité.

CHAPITRE I

Fonctionnement des institutions ordinales

Article 1

L'ordre des médecins dentistes accomplit sa mission par l'intermédiaire du conseil national, des conseils régionaux. Le fonctionnement de l'institution est fondé sur l'engagement volontaire de tous ses élus.

Article 2

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller ordinal se doit de veiller au respect de l'éthique. Il doit s'interdire, entre autres, tout conflit d'intérêt et assurer ses responsabilités en toute indépendance et objectivité.

Article 3

L'intérêt de la profession prime sur tout autre intérêt particulier, à chaque fois qu'un conseiller doit émettre son avis sur un dossier d'ordre général ou disciplinaire.

Article 4

Les activités au service de l'ordre peuvent donner lieu à des indemnités.

Des indemnités destinées à couvrir des frais de déplacement du conseiller et le cas échéant, de son séjour hors du lieu de sa résidence peuvent être allouées.

Le montant des indemnités de déplacement est fixé annuellement par le conseil national, après consultation de la commission des finances, de contrôle des comptes et des placements financiers.

Tous les membres ont droit au remboursement des frais sur justificatif.

Article 5

A l'occasion des élections pour le renouvellement du conseil national ou des conseils régionaux, le conseil national peut décider de l'ouverture d'un autre bureau de vote au chef lieu d'un gouvernorat. Ce bureau sera ouvert aux médecins dentistes exerçant dans le gouvernorat concerné ou le plus proche.

Les modalités du vote dans ces bureaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6

Les décisions ordinales sont collectives et relèvent des délibérations des différents conseils de l'ordre dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 7

Le secret des délibérations s'impose à tout membre du conseil qui ne peut divulguer ni la teneur des discussions, ni le sens des votes exprimés.

Article 8

Tout membre d'un conseil qui s'absente à trois réunions consécutives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires ou disciplinaires, est considéré comme démissionnaire, après que le conseil eut constaté le caractère non justifié des absences.

Article 9

En vue de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, le conseil national peut créer, des commissions permanentes ou des groupes de travail dont il détermine la composition, les modalités de fonctionnement et les missions.

Il en va de même pour les conseils régionaux.

CHAPITRE II

Répartition des fonctions

Article 10

Le président du conseil de l'ordre sortant reste en exercice et veille en liaison avec le secrétaire général et le trésorier sortants, à la permanence de fonctionnement du conseil jusqu'à la constitution du nouveau bureau en assurant notamment la gestion des affaires courantes, à l'exclusion des affaires disciplinaires.

Article 11 :

La première réunion qui suit chaque renouvellement par moitié des membres d'un conseil doit se tenir dans les 15 jours qui suivent ce renouvellement, La date, l'heure et le lieu de cette réunion sont fixés par le président sortant, ou son représentant et affichés au siège du conseil au moins 4 jours à l'avance.

Article 12

La séance est présidée par le membre du conseil le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre.

Un bureau de vote est constitué par le conseiller le plus jeune et le conseiller le plus âgé parmi les non candidats, le président de séance excepté.

Article 13

Les candidatures sont déposées auprès du bureau de vote et le vote aura lieu par bulletins secrets. Le dépouillement est effectué, séance tenante, après chaque vote, par le bureau de vote qui est seul habilité à décider de la validité ou de la nullité d'un bulletin, sous réserve de recours prévus par les textes législatifs et réglementaires.

Article 14

Après chaque élection, le conseil de l'ordre national élit son président. Le conseil élit au cours de la même séance parmi ses membres deux vices présidents, un secrétaire général et son adjoint, un trésorier et son adjoint, les cinq conseillers restants sont nommés membres du conseil national de l'ordre.

Article 15

Le conseil régional de l'ordre procède à la même démarche pour former son bureau en tenant compte de la répartition des postes prévus par l'article 12 du décret 91-1647 à savoir un président, un vice-président, un secrétaire général et son adjoint, un trésorier et un membre.

Article 16

Au cours de cette première réunion, il sera procédé à la répartition des fonctions au sein du conseil selon les modalités suivantes :

- L'élection du président aura lieu la première ; la majorité absolue des voix est requise pour être élu président au 1^{er} tour de vote, soit au moins sept voix pour la présidence du conseil national et quatre voix pour le conseil régional. En l'absence de cette majorité. Un 2^{ème} tour est organisé entre les deux candidats les mieux classés au 1^{er} tour. Le candidat qui aura obtenu le plus de voix au 2^{ème} tour est déclaré président. En cas d'égalité de voix le candidat le plus ancien au tableau de l'ordre sera proclamé président.
- Il sera procédé ensuite et dans l'ordre, à l'élection des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, du secrétaire général adjoint et pour le conseil national du trésorier adjoint. Ces élections se déroulent au scrutin à 1^{er} tour à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien au tableau de l'ordre.

Article 17

Un procès verbal est dressé à la fin des opérations électorales et signé par les membres du bureau de vote ainsi que le président de séance.

Article 18

Au plus tard, au cours de la deuxième réunion, il sera procédé à la désignation des représentants de l'ordre au sein des conseils, comités, groupe de travail permanent des ministères et des organismes qui en dépendent. Cette désignation se fera sur la base de la compétence et de la répartition équitable des tâches par consensus et le cas échéant par vote.

Article 19

Un membre occupant un poste de président, secrétaire général ou trésorier au sein d'une organisation syndicale ou d'une société savante ne peut se porter candidat à ces mêmes postes au sein d'un conseil de l'ordre.

Article 20

Le président du conseil propose au début de son mandat un programme d'action.

Ce programme est discuté en assemblée plénière du conseil et à la 1ère réunion de coordination qui suit le début du mandat en vue de son adoption. Une fois adopté ce programme fait l'objet d'un suivi périodique.

CHAPITRE III

Définition des tâches

Article 21 * le président :

- Le président du conseil national représente la profession aux plus hautes instances.
- Il est porte parole officiel du conseil national.
- Le président d'un conseil convoque les réunions de ce conseil et conduit les débats
- Le président du conseil national représente l'ordre auprès des pouvoirs publics et des instances nationales administratives et judiciaires
- Les présidents des conseils régionaux représentent l'ordre auprès des instances régionales.
- Le président du conseil national peut faire appel, pour une consultation ou pour une mission dont il fixera la durée, l'objet et les modalités de réalisation, à tout médecin dentiste, en raison de ses compétences de ses responsabilités administratives, académiques ou électives. Il peut également se réunir avec les instances dirigeantes d'autres organismes des professions de santé.
Il en va de même pour les présidents des conseils régionaux dans le cadre de leurs régions.
- Le président du conseil national peut provoquer des réunions consultatives élargies, en invitant des confrères non siégeant au conseil, à chaque fois qu'il en juge l'opportunité.
- Le président du conseil national assure la continuité de l'action de l'ordre, et veille au fonctionnement régulier de l'institution et de ses différents conseils. Il incarne l'unité et la dignité de la profession.

Article 22 * les vice- présidents :

- Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'absence, suivant leur rang d'âge.
- Les vice-présidents suppléent le président dans l'accomplissement de sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.
- Le président peut déléguer au vice président certains de ses pouvoirs pour l'accomplissement de missions permanentes ou ponctuelles.

- Au sein du conseil national, le président veille à la mise en place de deux comités permanents :
 - L'un, chargé du suivi des procédures disciplinaires et du règlement à l'amiable des litiges.
 - L'autre, chargé des publications, de l'administration du site Web de l'ordre et de la formation continue ainsi que des relations avec le public et les médias.
- Chaque comité est composé de deux membres désignés par consensus sur la base de la compétence et du volontariat.
- L'activité de chaque comité est coordonnée par un vice président.

Article 23 * le secrétaire général :

- Le secrétaire général, assisté dans le cas du conseil national du secrétaire général adjoint, assure sous l'autorité du président, l'administration courante des affaires du conseil
- Le secrétaire général veille au déroulement des réunions suivant leur périodicité légale.
- Il prépare et coordonne les travaux du conseil et des commissions dont il fixe avec le président, l'ordre du jour des réunions.
- Le secrétaire général veille à l'acheminement normal du courrier.
- Il veille à l'exécution rationnelle des décisions.
- Les procès verbaux et le courrier sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du président qui doit en avoir connaissance.
- Il veille à la diffusion des informations et circulaires et est chargé d'organiser toutes les missions nécessaires à l'activité de l'ordre.
- Le secrétaire général, avec l'accord du président, engage et licencie le personnel et fixe les fonctions ainsi que les honoraires de travail et les congés.
- Le secrétaire général est membre de droit de toutes les commissions.

Article 24 * le trésorier :

- Le trésorier secondé par son adjoint se charge de la gestion des finances du conseil de l'ordre.
- Il dresse le budget prévisionnel de l'ordre et le soumet à l'approbation du conseil.
- Le trésorier gère les cotisations, les dons, les legs et toutes les sommes revenant à l'ordre.
- Il solde après accord du président les dépenses de l'ordre.

Article 25 * Les membres :

- Les membres du conseil, outre leur rôle habituel, peuvent présider les commissions d'études et être chargés de missions ponctuelles par le conseil de l'ordre.

CHAPITRE IV

Dispositions de fonctionnement

Article 26

Un comité restreint constitué notamment par le président et (ou) le vice-président, le secrétaire général et (ou) le trésorier national assurent hebdomadairement la gestion des affaires de l'ordre au siège du conseil national.

La présence d'autres membres du conseil au comité restreint est facultative.

Article 27

Le conseil national délègue au comité restreint le pouvoir de prendre les décisions urgentes après consultation et avis des autres membres. Ces décisions seront validées lors de la réunion plénière suivante.

Article 28

Le président et le secrétaire général veillent au respect de la périodicité légale des réunions. La convocation aux réunions doit parvenir aux membres du conseil 10 jours avant la date fixée pour réunir le conseil. Le courrier doit comprendre l'ordre du jour de la réunion.

Article 29

L'étude de sujets importants peut être confiée à des commissions ad hoc avant d'être soumise aux délibérations du conseil national. Les commissions doivent être obligatoirement présidées par un membre du conseil nommé à cet effet.

Article 30

Les articles cités au présent chapitre s'appliquent aux conseils régionaux. Les conseils régionaux doivent appliquer les dispositions particulières arrêtées par le conseil national.

Article 31

Les membres du conseil national et des conseils régionaux se réunissent sur convocation du président du conseil national au moins, une fois tous les trois mois pour coordonner leurs activités.

L'ordre du jour de la réunion de coordination est établi par le président et le secrétaire général du conseil national, après concertation avec les présidents des conseils régionaux.

Les convocations aux réunions de coordination doivent parvenir à leurs destinataires au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

En cas d'empêchement d'un conseiller régional ou national, celui-ci doit en informer à l'avance son président du conseil.

Article 32

Les affaires du secrétariat du conseil national est du ressort du secrétaire général sous le contrôle et l'autorité du président.

CHAPITRE V

Procédures disciplinaires

Article 33

Les références déontologiques de l'exercice de la médecine dentaire sont réunies dans le code de déontologie.

Le manquement à un article du code, par un médecin dentiste, l'expose aux sanctions disciplinaires prévues par la loi.

A / Rôle du conseil régional

Article 34

Pour être prise en considération, une plainte doit être écrite, datée et signée par le plaignant. Elle doit parvenir au siège du conseil régional territorialement compétent.

Article 35

Le président du conseil régional territorialement compétent convoque le confrère en infraction, pour une audition au siège du conseil régional, par lettre recommandée avec accusé de réception, où seront précisées, la date et l'heure de l'audition, ainsi que l'adresse du siège du conseil régional.

La convocation doit parvenir au médecin dentiste 10 jours avant la date fixée à l'audition.

Article 36

L'audition du confrère se fait par le président ou le vice-président, et par le secrétaire général ou son adjoint, ou par deux membres du conseil régional désignés par le président et n'ayant aucun rapport avec le sujet de la plainte.

Article 37

Le formulaire standard en trois exemplaires mis à la disposition du conseil régional est rempli au cours de l'audition par le secrétaire général.

Article 38

Le formulaire, rempli, est signé séance tenante par les présents, le confrère doit disposer de la copie qui lui est destinée.

Article 39

Le refus de signature du formulaire par le confrère n'est pas suspensif pour la suite de la procédure disciplinaire.

Article 40

Le confrère auditionné peut être entendu au sujet de plusieurs plaintes au cours de la même audience, un formulaire distinct sera alors rempli pour chaque plainte.

Article 41

Le président du conseil régional et son secrétaire général constituent le dossier d'instruction qui comprend obligatoirement:

- L'original de la plainte déposée au conseil régional
- L'original du formulaire rempli lors de l'audition tenue au siège du conseil régional.

Peut être joint, un témoignage écrit ou toute autre pièce ayant un rapport avec l'affaire en cours, et étant parvenu au siège du conseil régional avant l'audition.

Article 42

Le dossier d'instruction est transmis au siège du conseil national de l'ordre au nom du président du conseil national et sous pli recommandé, et ce, quinze jours au plus tard à compter de la date de l'audition en cas d'impossibilité de conciliation constatée par le conseil régional concerné.

B/ Interventions du conseil national de l'ordre:

Article 43

Le conseil national de l'ordre doit décider au cours de sa séance plénière la plus proche de la date d'arrivée du dossier d'instruction, de la traduction ou non devant le conseil de discipline.

Article 44

Le conseil national de l'ordre peut ordonner un complément d'enquête s'il en juge l'opportunité, une commission formée de deux membres du conseil national est alors désignée à cet effet.

Article 45

Les enquêteurs doivent remettre au président du conseil national de l'ordre un rapport écrit répondant aux questions posées par le conseil national et ce dans un délai de 15 jours après la formation de la commission d'enquête.

Article 46

Le conseil national de l'ordre peut le cas échéant, convoquer le confrère à une deuxième audition au siège du conseil national. Un formulaire est rempli et signé au cours de l'audience, il sera joint au dossier d'instruction.

Article 47 :

L'engagement d'une procédure disciplinaire ne peut empêcher les interventions de bons offices à la recherche d'une réconciliation entre les antagonistes.

Article 48

L'arrêt d'une procédure disciplinaire peut être envisagé avant que le conseil national n'ait décidé la traduction du dossier devant le conseil de discipline.

Article 49

Deux types de correspondances peuvent être retenues à l'étude par le conseil national, dans le but d'arrêter une procédure disciplinaire:

- Une lettre de réconciliation cosignée par les antagonistes.
- Une demande de résolution des droits de poursuite signée par le plaignant.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

Article 50

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres sociales intéressant les inscrits à l'ordre ou leurs ayant droit.

Les biens de l'ordre constituent un patrimoine indivisible, géré par le conseil national.

Article 51

Le conseil national contrôle les fluctuations des budgets des conseils régionaux et procède aux réajustements nécessaires à l'équilibre financier de toutes les institutions ordinaires.

Article 52

Au début de chaque année administrative, le trésorier du conseil national et les trésoriers des conseils régionaux dressent distinctement leur budget annuel prévisionnel.

Article 53

Le budget annuel prévisionnel est la sommation des dépenses fixes et occasionnelles.

Article 54

Des dépenses occasionnelles liées aux activités para ordinaires sont soumises à l'approbation du conseil national, quand celles-ci ne peuvent être sponsorisées au niveau régional.

Article 55

Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque inscrit à l'ordre au conseil régional territorialement compétent.

Le conseil national détermine chaque année la quotité de cette cotisation qui doit lui être versé par le conseil régional concerné.

Article 56

La quotité versée par les conseils régionaux au conseil national est fixée par ce dernier, qui assurera par la suite une harmonisation des charges sur le plan national, en effectuant des reversements aux conseils régionaux

en fonction de leurs programmes d'activités et de leurs prévisions de dépenses.

Article 57

Le paiement de la cotisation annuelle par un médecin dentiste inscrit au tableau de l'ordre se fait habituellement auprès du conseil régional territorialement compétent.

Article 58

Au niveau du conseil national, le trésorier et (ou) le trésorier adjoint reçoivent du président une délégation pour signer les moyens de règlement des dépenses effectuées au nom du conseil.

Au niveau des conseils régionaux, les moyens de règlement des dépenses sont cosignés par le président et le trésorier.

Article 59

Les trésoriers des différents conseils veillent à ce que les comptes des recettes constatées et des dépenses réalisées soient tenues régulièrement.

Article 60

Il est institué au niveau de chaque conseil un registre recettes/ dépenses où seront consignés :

- Toutes les opérations financières effectuées au jour le jour au niveau de chaque conseil régional et du conseil national.
- Les récapitulatifs mensuels et annuels de ces dépenses.
- Les documents relatifs aux opérations financières seront gardés en archive pendant la durée légale.

Article 61

Au début de son mandat, une fois constitué son bureau et les tâches réparties, le conseil national élit en son sein une commission des finances composée de trois membres, chargée du contrôle des comptes et des placements financiers de l'ensemble de l'ordre.

Le président, les secrétaires généraux et les trésoriers ne peuvent être candidats à cette commission.

Celle-ci doit se faire communiquer pour avis, tout rapport concernant le trésorier avant sa soumission au conseil national.

Article 62

Le suivi de la gestion des conseils régionaux et le suivi de l'attribution des sommes destinées à l'harmonisation des charges sur le plan national sont assurés par une commission paritaire qui comprend outre les tous membres prévus à l'article 61, les deux trésoriers du conseil national ainsi que les trésoriers des conseils régionaux ; soit cinq conseillers nationaux et cinq conseillers régionaux.

Cette commission paritaire se réunit à l'occasion de chaque réunion de coordination et chaque fois que nécessaire sur convocation du président du conseil national.

Les demandes d'appel de fonds d'harmonisation sont adressées aux trésoriers du conseil national qui préparent les dossiers et les soumettent à l'avis de la commission paritaire puis à l'approbation du conseil national.

Article 63

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le budget prévisionnel de l'ensemble de l'ordre est fixé par les délibérations du conseil au cours du dernier trimestre de chaque année, et au plus tard avant la fin de l'année en cours.

Article 64

Au plus tard, trois mois après la fin de l'année budgétaire, un rapport annuel sur l'état des finances de l'ensemble de l'ordre, cosigné par les deux trésoriers du conseil national, est soumis à l'avis de la commission paritaire, puis à l'approbation du conseil national.

Article 65

Un agent comptable, désigné par le conseil national, a pour mission de procéder à la tenue de la comptabilité et des états financiers de l'ordre.

CHAPITRE VII

Gestion du local, siège du conseil de l'ordre

Article 66

Le local du 68 Avenue Farhat Hached est le siège administratif central de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie, le conseil national de l'ordre en est le titulaire nominal. Toute ouverture à d'autres organisations professionnelles ne peut être qu'occasionnelle, limitée dans le temps et après accord du conseil national.

Dispositions Diverses

Article 67

Toute proposition visant une modification d'un ou plusieurs articles du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'une demande écrite, inscrite à l'ordre du jour d'une réunion plénière du conseil national.

Le conseil national statue sur la recevabilité de la proposition. Dans l'affirmative, le conseil national soumet la proposition au vote. L'adoption de toute révision du règlement intérieur se fait au 2/3 des voix.

Article 68

Durant les trois mois qui précèdent les assemblées générales électorales ainsi que les trois mois qui les suivent, aucune proposition de modification du règlement intérieur n'est recevable.

Article 69

Le tableau national de l'ordre des médecins dentistes est établi par le conseil national. Chaque conseil régional est tenu à effectuer une mise à jour périodique des données relatives à chaque médecin dentiste inscrit qui procède à cet effet aux vérifications nécessaires auprès des confrères eux-mêmes ainsi que des administrations (et entreprises) régionales dont les activités sont en rapport avec le secteur de santé. Toutefois, le conseil national peut procéder à une vérification de cette mise à jour.

Les données enregistrées tout au long d'une année font l'objet de vérifications au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Article 70

Il est institué une médaille de mérite ordinal. Les propositions de candidatures sont étudiées au sein d'une réunion de coordination. La liste définitive des récipiendaires est établie par le conseil national de l'ordre des médecins dentistes.